



CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE - PANIER DE LEGUMES

AMAP DE ST YO

Le présent contrat est signé entre :

Madame / Monsieur:.....

Résidant :.....

Ci-après dénommé le consomm'acteur.

D'une part,

Et, Mademoiselle Alice Ménard, productrice de Légumes

N° d'immatriculation SIRET 880.441.365.00017

Résidant: 2 route du route chanvre 44450 Saint Julien de Concelles

Ci-après dénommé le producteur

D'autre part.

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole de Mademoiselle Alice Ménard
- Fournir au consomm'acteur des paniers de légumes de saison et de qualité Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap.

Article 2 : Engagement du Producteur Conformément à la Charte des AMAP, le

Producteur s'engage à fournir au consomm'acteur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement. Il s'engage à livrer des paniers de légumes aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4). La livraison s'effectue au P'tit Campus 44450 Saint Julien de Concelles (le lieu est couvert par l'assurance contractée par le réseau, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle). Le producteur s'engage à être présent au moment des livraisons et à être transparent et disponible pour discuter avec les consomm'acteurs de la vie de la ferme.

Article 3 : Engagement du consomm'acteur

Le consomm'acteur s'engage à respecter la Charte des AMAP. Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons. Il s'engage à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison. Conformément à la Charte des AMAP, le consomm'acteur accepte les risques liés aux aléas de la production.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du 02/09/2021 au 31/12/2021, Correspondant à 16 livraisons hebdomadaires.

Article 5 : Contenu et prix du panier

Le panier contient des légumes de saison.

5.1. Choix du panier

Le consomm'acteur s'engage pour un panier d'une valeur d'environ 15 euros.

La valeur du panier est une moyenne annuelle. Il peut y avoir une variation en fonction des saisons.

5.2. Modalités de paiement

Le consommateur choisit d'émettre :

- Soit un chèque correspondant au prix cumulé de l'ensemble des paniers qui lui sont destinés (240 euros pour 4 Mois)
- Soit d'émettre plusieurs chèques qui seront encaissés selon les dates indiquées

à l'ordre suivant : MENARD ALICE MARAICHERE,chèques sont édités.

Nombre de chèque	Montant du chèque	Date d'encaissement
1er	60 euros	2e semaine septembre
2e	60 euros	2e semaine octobre
3e	60 euros	2e semaine novembre
4e	60 euros	2e semaine décembre

Article 6. Absences

6.1 Absences imprévues

L'absence est considérée comme imprévue dès lors que l'Amapien n'a pas signalé son absence 8 jours avant la livraison. Le panier est alors considéré comme "perdu" et non remboursable.

6.2 Options : Absences prévues

Côté paysan : Le paysan peut prévoir des dates de non livraison, indiquées dans les contrats. Il est possible de déterminer un nombre de livraisons en début de période, et de caler les dates de vacances en cours d'année, en avertissant les amapiens au minimum 8 jours en avance. [Attention, dans le cadre du respect de la charte, les non-livraisons doivent se faire au bénéfice du confort de travail du paysan sans remettre en cause le soutien des amapiens en cas d'aléas de production.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat : En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 2 semaines. Le producteur s'engage à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau des AMAP et en particulier à InterAmap44. En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit. Les tribunaux compétents de Nantes pourront alors connaître de tout litige persistant.

Article 9 : Annexes et avenants

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

Fait à en 2 exemplaires originaux le / /

Le/la Consommateur/trice
Nom/Prénom

La paysanne
Nom/Prénom

Alice Ménard